EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 28 août 2025

Joris Gaens: bourgmestre
Yolanda Daems, William Nijssen, Grégory Happart: échevins
Shanti Huynen: président
Alicia Dodemont, Lizzy Buijsen-Baillien, Guy Theelen, Steven Heusschen, Jean-Marie Geelen, Katja Linder-Bogers, Jean Levaux, Yannick Lahaye, Martial Droeven, Robert Liebens: conseillers
Kimberly Peeters: directeur général

4. Taxe sur les terrains de camping: exercices d'imposition 2026-2031

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 relative à la fiscalité communale;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 avril 2022, approuvant la vision sur la continuation du développement touristique de la commune, décrite dans le plan stratégique 'En route vers demain, également dans les Fourons - Vision sur le tourisme';

Vu le règlement-taxe sur les terrains de camping: exercices d'imposition 2023-2025, approuvé par le conseil communal en sa séance du 28 avril 2022, qui expirera fin 2025;

Considérant que la présence de terrains de camping génère des coûts supplémentaires pour la commune en matière de sécurité, d'infrastructure et de gestion de déchets;

Considérant que la commune investit des moyens financiers dans le développement et la promotion touristiques de la commune;

Considérant que les utilisateurs des terrains de camping ne participent pas au financement général desdits coûts;

Considérant qu'il est de bonne pratique de faire participer financièrement le visiteur de la région fouronnaise, conformément à la vision de Toerisme Vlaanderen 'Reizen naar morgen';

Considérant que ceci contribue à faire de la région fouronnaise une destination florissante et à réaliser un impact positif, à savoir que le tourisme et les investissements contribuent au bien-être de nos habitants, visiteurs, entrepreneurs, à la nature et à l'environnement;

Vu la situation financière de la commune;

arrête

Article 1er Le conseil communal approuve le «règlement-taxe sur les terrains de camping: exercices d'imposition 2026-2031», tel qu'il est présenté ci-dessous.

Article 1er - Fait imposable
La commune établit une taxe sur les terrains de camping agréés situés sur le territoire de la commune.

Article 2 - Période imposable
La taxe est établie pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus.
Article 3 - Définitions
Par caravane résidentielle on entend les caravanes qui, sur le plan technique, n'ont pas été conçues pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas d'être tractés.

Article 4 - Contribuable
Le contribuable est la personne physique ou la personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exploite le terrain de camping ou la personne pour le compte de qui l'exploitation est réalisée.

Si l'exploitant n'est pas connu, le propriétaire du bien immobilier sur lequel le terrain de camping est implanté est censé être l'exploitant.

Dans le cas d'indivision de plusieurs contribuables, l'enrôlement se fait soit au nom de tous les contribuables, soit au nom d'un ou plusieurs des contribuables, suivi de la mention «et ayants droit».

Article 5 - Solidarité
Le propriétaire et, en cas de copropriété, les copropriétaires du bien immobilier sur lequel l'exploitation est implantée, sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 6 - Assiette de calcul et tarif
Le montant de la taxe est établi comme suit:

- Aux parcelles destinées au séjour résidentiel sur les terrains de camping agréés (un bungalow, une caravane résidentielle, une tente résidentielle ou autre logement similaire) les taux d'imposition suivants sont d'application:

Exercice d'imposition	**Tarif par parcelle pour le séjour résidentiel**	**Montant maximum de la taxe, répercuté par le contribuable sur l'utilisateur de la parcelle**
2026	100 euros	100 euros
2027, 2028	125 euros	125 euros
2029, 2030, 2031	150 euros	150 euros

- Aux nuitées sur les parcelles non destinées au séjour résidentiel sur les terrains de camping agréés (dans une tente apportée, une caravane amenée, etc.) les taux d'imposition suivants sont d'application:

Exercice d'imposition	**Tarif par nuitée par personne âgée de plus de 3 ans**	**Montant maximum de la taxe, répercuté par le contribuable sur les touristes de plus de 3 ans qui séjournent sur ces parcelles**
2026	0,50 euro	0,50 euro
2027, 2028	0,75 euro	0,75 euro
2029, 2030, 2031	1 euro	1 euro

Article 7 - Obligation de déclaration
§ 1er. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration annuelle, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, moyennant le formulaire de déclaration que l'administration met à disposition. Si l'échéance pour l'introduction de la déclaration est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la date butoir est décalée vers le premier jour ouvrable qui suit.

§ 2. Chaque année l'administration envoie au contribuable un formulaire de déclaration qui comprend, si la disponibilité des données le permet, une proposition de déclaration préremplie. La proposition de déclaration doit être renvoyée, dûment remplie et signée, avant la date limite de rentrée prévue au § 1er:

- si le formulaire de déclaration indique que le renvoi est obligatoire;

et/ou

- si les données mentionnées dans la proposition de déclaration sont erronées/incomplètes ou ne correspondent pas à la situation imposable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, le formulaire de déclaration doit être renvoyé avec mention des données exactes et en y joignant les pièces justificatives requises.

La proposition de déclaration, le cas échéant renvoyée après l'avoir remplie et signée, a la même valeur qu'une déclaration faite dans les formes et délais prescrits.

§ 3. La déclaration peut être faite par le biais d'un des canaux suivants:

- e-mail: financien@devoor.be,
- courrier: Commune de Fourons, à l'attention du service Finances, Place communale 1, 3798 Fourons.

Article 8 - Contrôle

Les membres du personnel désignés par le collège des bourgmestre et échevins sont habilités à effectuer un contrôle ou une enquête et à procéder à des constatations en rapport avec l'application du règlement-taxe. Lesdits membres du personnel désignés disposent des compétences d'examen, de contrôle et de constatation mentionnées à l'article 6 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales. En cas d'infraction une amende administrative pécuniaire de 500 euros est imposée par infraction. L'amende administrative pécuniaire est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la présente taxe recouvrée par voie de rôle.

Article 9 - Etablissement d'office

A défaut de déclaration endéans le délai prévu à l'article 7 ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 10%. Le montant de cette majoration de taxe sera enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe établie d'office.

Article 10 - Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 11 - Procédure de réclamation

Le contribuable ou son représentant peut introduire une réclamation contre l'imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la notification de l'imposition.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2026.

Vote

Voix pour:	13	Joris Gaens, Yolanda Daems, William Nijssen, Shanti Huynen, Alicia Dodemont, Lizzy Buijsen-Baillien, Guy Theelen, Steven Heusschen, Jean-Marie Geelen, Katja Linder-Bogers, Jean Levaux, Yannick Lahaye, Martial Droeven
Voix contre:	0	
Abstentions:	0	
Votes nuls:	2	Grégory Happart, Robert Liebens
Ne votent pas:	0	

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Kimberly Peeters
directeur général

(Signé) Shanti Huynen
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Kimberly Peeters
directeur général

Joris Gaens
bourgmestre